



Tout enfant a droit  
à la protection,  
à la sécurité  
et à l'attention  
que ses parents ou  
les personnes  
qui en tiennent lieu  
peuvent lui donner.

Tout être humain dont  
la vie est en péril  
a droit au secours.

(Charte des droits et libertés de la personne, art. 39 et 2)

# FAIRE UN SIGNALEMENT AU DPJ, C'EST DÉJÀ PROTÉGER UN ENFANT

Vous pouvez consulter le guide **FAIRE UN SIGNALEMENT AU DPJ, C'EST DÉJÀ PROTÉGER UN ENFANT**  
Quand et comment signaler? sur le site Internet d'un des organismes suivants:

- Ministère de la Santé et des Services sociaux : [www.msss.gouv.qc.ca/jeunes](http://www.msss.gouv.qc.ca/jeunes)
- Association des centres jeunesse du Québec : [www.acjq.qc.ca](http://www.acjq.qc.ca)
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : [www.cdpedj.qc.ca](http://www.cdpedj.qc.ca)

Pour faire un signalement, vous pouvez communiquer en tout temps avec le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) de votre région :

Bas-Saint-Laurent	418 723-1255	1 800 463-9009	Abitibi-Témiscamingue	819 825-0002	1 800 567-6405	Lanaudière	450 756-4555	1 800 665-1414
Saguenay—Lac-Saint-Jean	418 549-4853	1 800 463-9188	Côte-Nord	418 589-9927	1 800 463-8547	Laurentides	450 431-6885	1 800 361-8665
Capitale-Nationale	418 661-6951	1 800 463-4834	Nord-du-Québec	Voir région de l'Abitibi-Témiscamingue ou du Saguenay—Lac-Saint-Jean		Montréal	450 679-0140	1 800 361-5310
Mauricie—Centre-du-Québec	819 378-5481	1 800 567-8520	Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	418 368-1803	1 800 463-4225 (jour) 1 800 463-0629 (soir)	Nunavik		
Estrie	819 566-4121	1 800 463-1029	Chaudière-Appalaches	418 837-9331	1 800 461-9331	Ungava		1 866 737-6360
Montréal	514 896-3100		Laval	450 975-4000	1 888 975-4884	Baie d'Hudson	819 988-2191 (jour)	819 988-2957 (soir)
Montréal anglophone (Batshaw)	514 935-6196					Terres-Cries-de-la-Baie-James		
Outaouais	819 771-6631	1 800 567-6810				Chisasibi	819 855-2844 (jour)	1 800 409-6884 (soir)
						Waswanipi	819 753-2324 (jour)	1 800 409-6884 (soir)

En cas d'urgence, composez le 911

# FAIRE UN SIGNALEMENT AU DPJ, C'EST DÉJÀ PROTÉGER UN ENFANT

Les situations qui suivent sont accompagnées d'indices qui peuvent vous guider pour signaler la situation d'un enfant. Il est important de souligner que la présence d'un seul indice peut justifier un signalement. Toutefois, dans la plupart des cas, c'est un ensemble d'indices qui vous permettra de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être compromis.

## Quoi faire si un enfant me fait des confidences?

- Demeurer calme devant l'enfant
- Écouter l'enfant ouvertement et ne pas le juger
- Être rassurant pour lui
- Lui dire qu'il a pris la bonne décision en vous parlant de ses difficultés
- Lui faire comprendre que vous le croyez
- **Ne pas lui promettre que vous garderez secret ce qu'il vous a raconté**
- **Ne pas interroger indûment l'enfant et le laisser parler librement, particulièrement dans les situations d'abus sexuels et d'abus physiques, car des questions suggestives pourraient influencer l'enfant et ainsi nuire à l'intervention du DPJ**
- Noter dès que possible les paroles de l'enfant

## LES MOTIFS DE COMPROMISSION

La sécurité ou le développement d'un enfant **EST** considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une des situations suivantes (art. 38 LPJ)

### ABANDON (art. 38a)

Lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne.

#### Quelques indices :

- l'enfant ne vit plus avec ses parents et n'a pas de domicile fixe ;
- l'enfant dit avoir été mis à la porte de chez lui ;
- les parents sont décédés et aucune autre personne n'assume les responsabilités parentales.

### NÉGLIGENCE (art. 38b)

1° Lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses **besoins fondamentaux** :

- soit sur le **plan physique**, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources ;
- soit sur le **plan de la santé**, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale ;
- soit sur le **plan éducatif**, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation ;

2° lorsqu'il y a un **risque sérieux** que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses **besoins fondamentaux** de la manière prévue dans le sous-paragraphe 1° (sur les plans physique, de la santé et éducatif).\*

#### Quelques indices :

##### Négligence sur le plan physique

- nourriture inexistante, insuffisante ou inadéquate ;
- quête de nourriture de la part de l'enfant ;
- manque constant d'hygiène ;
- vêtements inadéquats selon la saison ;
- insalubrité du milieu de vie de l'enfant ;
- conditions du milieu de vie de l'enfant inadéquates ou présentant des risques de blessures pour l'enfant ;
- substances ou objets dangereux accessibles à l'enfant ;
- absence de domicile familial.

##### Négligence sur le plan de la santé

- malnutrition sévère qui risque d'entraîner des problèmes de santé ;
- maladies non traitées, blessures non soignées ;
- refus ou négligence des parents ou de la personne qui a la garde de l'enfant de consulter un professionnel de la santé pour des besoins essentiels de l'enfant (ex. : problèmes de santé mentale, caries dentaires, retard de développement, déficiences visuelles, auditives, motrices) ;
- mauvais usage de médicaments pouvant entraîner des conséquences graves pour l'enfant.

### Négligence sur le plan éducatif

- manque de stimulation de l'enfant sur les plans langagier, moteur, social ou intellectuel, compte tenu de son groupe d'âge ;
- choix du gardiennage non approprié ;
- absence d'une routine de vie stable ;
- scolarisation de l'enfant limitée ou empêchée par les parents ou par la personne qui en a la garde ;
- absence d'encadrement de la part des parents ou de la personne qui a la garde de l'enfant ;
- manque de surveillance, en fonction des besoins de l'enfant, de la part des parents ou de la personne qui en a la garde.

### MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUES (art. 38c)

Lorsque l'enfant subit, de façon **grave ou continue**, des comportements de nature à lui **causer un préjudice** de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de **l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé de faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale**.

#### Quelques indices :

- l'enfant dit souvent qu'il n'est bon à rien ;
- l'enfant dit qu'il n'a pas le droit d'avoir des amis, il semble isolé socialement ;
- l'enfant dit qu'il se sent rejeté par ses parents ;
- l'enfant exprime souvent l'idée de la mort (en paroles ou en dessins) ;
- l'enfant dit qu'il est épuisé et qu'il doit travailler à la maison ;
- l'enfant a peur de l'un de ses parents ou d'une personne qui demeure avec lui ;
- l'enfant est souvent exposé à la violence conjugale ou familiale (violence verbale, physique ou psychologique) ;
- l'enfant est régulièrement témoin d'activités criminelles à la maison ;
- les parents dénigrent fréquemment l'enfant (ex. : comparaisons dévalorisantes, attribution de surnoms négatifs) ;
- les parents menacent constamment l'enfant de l'abandonner ou de le placer.

### ABUS SEXUELS (art. 38d)

1° Lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, **avec ou sans contact physique**, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

2° lorsque l'enfant encourt un **risque sérieux** de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. \*

#### Quelques indices :

- l'enfant dit que des gestes sexuels ont été commis à son endroit ;
- l'enfant dit avoir des douleurs aux organes génitaux ;
- l'enfant adopte un comportement sexuel précoce ;
- l'enfant a des connaissances non appropriées pour son âge sur des comportements sexuels ;
- l'enfant présente une infection transmise sexuellement (ITS) à un jeune âge ;
- l'enfant évoque des expériences pornographiques ;
- l'enfant a peur de retourner à la maison, il préfère demeurer à l'école ou au milieu de garde ;
- l'enfant dit que son parent ne respecte pas son intimité personnelle ;
- l'enfant refuse de se soumettre à un examen médical ;
- l'enfant craint un adulte en particulier ;
- l'enfant manifeste des changements brusques de comportement par rapport à ce que l'on connaît déjà de lui (ex. : baisse subite de son rendement scolaire, perte de l'appétit) ;
- l'enfant présente des problèmes d'incontinence, de maux de ventre, de vomissements fréquents, de cauchemars, d'insomnie ;
- l'enfant possède des objets ou de l'argent dont on ignore la provenance ;
- un adulte démontre un intérêt inhabituel à l'endroit de l'enfant.

Toutes les situations d'abus sexuels ou d'abus physiques doivent être signalées au DPJ peu importe l'auteur des abus et les moyens pris par les parents.

### ABUS PHYSIQUES (art. 38e)

1° Lorsque l'enfant subit des **sérvices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables** de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

2° lorsque l'enfant encourt un **risque sérieux** de subir des sérvices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. \*

#### Quelques indices :

- l'enfant présente des traces de coups, des lésions corporelles, des ecchymoses inexplicables ;
- l'enfant a des fractures inexplicables, des blessures à répétition ;
- l'enfant dit que ses parents le frappent lorsqu'il ne les écoute pas ;
- l'enfant dit que ses parents ont blessé un autre enfant de la famille ;
- l'enfant a des pleurs inexplicables ;
- l'enfant a peur de retourner à la maison, il préfère demeurer à l'école ou au milieu de garde ;
- l'enfant se protège lorsque vous vous approchez rapidement comme s'il pensait que vous alliez le frapper ;
- l'enfant est agressif avec les adultes ou ses pairs ;
- l'enfant refuse de se soumettre à un examen médical ;
- l'enfant manifeste des changements brusques de comportement par rapport à ce que l'on connaît déjà de lui (ex. : baisse subite de son rendement scolaire, perte de l'appétit) ;
- les parents emploient des moyens déraisonnables pour éduquer ou corriger leur enfant (ex. : utilisation d'objets tels que ceinture ou bâton, isolement dans un lieu fermé pour de longues périodes) ;
- les parents donnent des réponses évasives ou contradictoires sur les blessures ou les comportements de l'enfant ;
- les parents tentent de cacher les blessures de l'enfant.

La sécurité ou le développement d'un enfant **PEUT ÊTRE** considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une des situations suivantes (art. 38.1 LPJ)

### FUGUE (art. 38.1a)

Si un enfant quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse.

### NON-FRÉQUENTATION SCOLAIRE (art 38.1b)

Si l'enfant est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison.

- La Loi sur l'instruction publique (LIP) prévoit que tous les enfants du Québec doivent fréquenter l'école à partir de l'âge de 6 ans jusqu'à la fin de l'année scolaire durant laquelle ils atteignent l'âge de 16 ans.
- Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour faire en sorte que l'enfant soit scolarisé.
- Avant de faire un signalement, le directeur de l'école doit :
  - s'assurer que l'enfant est scolarisé à l'école ou dans un autre milieu conformément à la LIP ;
  - prendre les moyens pour mobiliser l'enfant et ses parents afin de corriger la situation.

### TROUBLES DE COMPORTEMENT SÉRIEUX (art. 38f)

Lorsque l'enfant, de façon **grave ou continue**, se comporte de manière à porter atteinte à son **intégrité physique ou psychologique** ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de **14 ans et plus s'y oppose**.

#### Quelques indices :

- l'enfant s'isole constamment (ex. : passivité, absence d'amis, repli sur soi) ;
- l'enfant manifeste de l'agressivité et de la violence de façon fréquente et incontrôlable ;
- l'enfant consomme de façon abusive des drogues ou de l'alcool, il présente des problèmes de jeux compulsifs ;
- l'enfant a des problèmes d'automotilution ;
- l'enfant a des comportements suicidaires ;
- l'enfant adopte des comportements alimentaires problématiques (ex. : anorexie, boulimie) ;
- l'enfant présente des comportements sexuels non appropriés ou à risque ;
- l'enfant fugue à répétition ;
- l'enfant fait du « taxage », de l'intimidation persistante ;
- l'enfant fréquente des personnes qui l'influencent négativement et qui accentuent ses problèmes de comportement ;
- les parents présentent des limites personnelles (ex. : trop grande permissivité, inconstance, rigidité) ;
- les parents nient ou banalisent la situation ;
- les parents ont démissionné face aux comportements de leur enfant.

Le DPJ intervient **uniquement** dans les situations où des indices de troubles de comportement sérieux sont présents **ET** lorsque les parents **ne prennent pas les moyens** pour assurer la protection de leur enfant **OU** que l'enfant de **14 ans et plus s'oppose** aux services d'aide proposés.

### DÉLAISSEMENT DE L'ENFANT PAR SES PARENTS À LA SUITE D'UN PLACEMENT EN VERTU DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (art. 38.1c)

Si l'enfant est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an et que ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable.

Ces trois situations sont traitées de façon différente, car elles ne présument pas automatiquement d'une atteinte à la sécurité ou au développement de l'enfant et d'un besoin de protection pour lui. Toutefois, ces situations peuvent requérir l'intervention du DPJ, selon les circonstances.

\* La notion de **risque sérieux** fait référence à la forte probabilité que l'enfant soit victime de négligence, d'abus sexuels ou d'abus physiques.

Pour faire un signalement, vous pouvez communiquer en tout temps avec le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) de votre région :

Bas-Saint-Laurent	418 723-1255	1 800 463-9009	Outaouais	819 771-6631	1 800 567-6810
Saguenay—Lac-Saint-Jean	418 549-4853	1 800 463-9188	Abitibi-Témiscamingue	819 825-0002	1 800 567-6405
Capitale-Nationale	418 661-6951	1 800 463-4834	Côte-Nord	418 589-9927	1 800 463-8547
Mauricie—Centre-du-Québec	819 378-5481	1 800 567-8520	Nord-du-Québec	Voir région de l'Abitibi-Témiscamingue ou du Saguenay—Lac-Saint-Jean	
Estrie	819 566-4121	1 800 463-1029	Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	418 368-1803	1 800 463-4225 (jour) 1 800 463-0629 (soir)
Montréal	514 896-3100				
Montréal anglophone (Batshaw)	514 935-6196				

Chaudière-Appalaches	418 837-9331	1 800 461-9331
Laval	450 975-4000	1 888 975-4884
Lanaudière	450 756-4555	1 800 665-1414
Laurentides	450 431-6885	1 800 361-8665
Montréal	450 679-0140	1 800 361-5310

Nunavik		1 866 737-6360
Ungava		819 988-2191 (jour) 819 988-2357 (soir)
Baie d'Hudson		
Terres-Cries-de-la-Baie-James		
Chisasibi	819 855-2644 (jour)	1 800 409-6994 (soir)
Waswanipi	819 753-2324 (jour)	1 800 409-6884 (soir)

Vous pouvez consulter le guide FAIRE UN SIGNALEMENT AU DPJ, C'EST DÉJÀ PROTÉGER UN ENFANT Quand et comment signaler? sur le site Internet d'un des organismes suivants :

- Ministère de la Santé et des Services sociaux : [www.msss.gouv.qc.ca/jeunes](http://www.msss.gouv.qc.ca/jeunes)
- Association des centres jeunesse du Québec : [www.acjq.qc.ca](http://www.acjq.qc.ca)
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : [www.cdpp.qc.ca](http://www.cdpp.qc.ca)



En cas d'urgence, composez le 911